



Demande d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite au titre d'une pension de droit direct

art 137 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008
décrets n°2009-114 du 30 janvier 2009 et n°2009-290 du 13 mars 2009

A renvoyer complétée, datée et signée avec les pièces justificatives au centre de gestion des retraites de Rennes par voie postale.

Identité du demandeur

Civilité : M./Mme

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse de messagerie personnelle :

N° de sécurité sociale :

Numéro de la pension :

Territoire de résidence : Réunion/Mayotte/Saint-Pierre-et-Miquelon/Nouvelle Calédonie/Wallis-et-Futuna/
Polynésie française (*rayez les mentions inutiles*)

Pièces justificatives à joindre à la demande

Pour les pensionnés bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité

Justificatifs de résidence effective depuis au moins 183 jours consécutifs sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée, à compléter de toute autre pièce permettant de vérifier la résidence effective sur le territoire depuis au moins 6 mois (documents de voyage, attestation d'élection de domicile, ...) :

- pour les propriétaires : un justificatif de domicile au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur couvrant les 6 derniers mois tel une ou des factures indiquant la consommation locale sur la période, l'avis de taxe foncière et l'avis de taxe d'habitation sur la période au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur ;
- pour les locataires : un justificatif de domicile au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur couvrant les 6 derniers mois tel une ou des factures indiquant la consommation locale sur la période et le bail locatif sur la période au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur ou les quittances de loyer au nom du demandeur sur la période ;
- pour les hébergés à titre gracieux : une attestation d'hébergement à titre gracieux sur la période, datée et signée par l'hébergeant, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeant, et des extraits des relevés d'un compte bancaire tenu au nom du demandeur dans le territoire indiquant des mouvements réguliers sur la période ;
- pour les plaisanciers : livre de bord émargé par les capitaineries des ports.

Pour les pensionnés bénéficiaires d'une pension civile de retraite

1- Justificatifs de résidence effective depuis au moins 183 jours consécutifs sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée (voir les justificatifs énoncés ci-dessus pour les pensionnaires bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité)

et
 2- Justificatif de 15 ans de services effectifs dans une des 6 collectivités suivantes ouvrant droit au bénéfice de l'ITR, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna ou La Polynésie française : récapitulatif des services établi par votre ministère d'origine mentionnant le lieu de votre activité
ou
 justificatifs du centre des intérêts moraux et matériels du demandeur (CIMM) sur un des 6 territoires ouvrant droit à l'ITR, listés dans le tableau ci-dessous et correspondant à sa situation, à compléter de tout élément utile à l'appréciation du CIMM :

Situation	Justificatif à fournir
Le demandeur a bénéficié des congés bonifiés sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Attestation ou décision de l'administration
Le demandeur n'a pas bénéficié des congés bonifiés sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Justificatif d'éligibilité aux congés bonifiés pendant votre activité sur le territoire de résidence
Le demandeur a bénéficié d'un rapatriement militaire sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée ou d'une reconnaissance CIMM par un autre ministère	Attestation ou décision de l'administration
Le demandeur et ses enfants sont nés sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Fiche familiale d'état civil, extrait d'acte de naissance, pièce d'identité...
Le demandeur résidait sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée avant son entrée dans l'administration	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation...
Fréquence des demandes de mutations pour le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Copie des demandes de mutations, décisions de l'administration...
Séjours fréquents effectués sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Passeport, billets d'avion, carte embarquement...
Les parents du demandeur ou les parents les plus proches habitent sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Pièce identité, copie bail, titre de propriété, taxes d'habitation...
Le demandeur a effectué tout ou une partie de ses études sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Attestation de scolarisation, diplômes...
Les enfants du demandeur ont effectué leurs études sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Certificats de scolarité, diplômes, bulletins de note....
Le demandeur a travaillé antérieurement sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Contrat de travail, extrait KBIS, ..
Le demandeur possède un ou plusieurs biens fonciers sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Titre de propriété, taxe foncière, bail....
Le demandeur est inscrit sur les listes électorales du territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Carte d'électeur
Le demandeur est titulaire de comptes bancaires ou postaux sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	RIB ou attestation de l'établissement bancaire
Le demandeur paie ses impôts sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée	Avis d'imposition

Je soussigné(e),, certifie, sous les peines de droit édictées par l'article 434-23 du code pénal et l'article 137-VI alinéa 3 de la loi n°2008-1143 du 30 décembre 2008¹, sincère et véritable la présente demande de l'indemnité temporaire de retraite.

A, le Signature :

¹ Article 434-23 du code pénal : « Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Article 137-VI alinéa 3 de la loi n°2008-1143 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée. »